

## MINISTERIE VAN ONDERWIJS

N 90 — 2131 (90 — 2073)

**12 JULI 1990.** — Besluit van de Vlaamse Executieve betreffende de concordantie van de vakken en specialiteiten in het gewoon secundair onderwijs met volledig leerplan

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 162 van 23 augustus 1990, bl. 16195, moet de titel gelezen worden zoals hierboven.

## TRADUCTION

## « MINISTERIE VAN ONDERWIJS »

F 90 — 2131 (90 — 2073)

**12 JUILLET 1990.** — Arrêté de l'Exécutif flamand relatif à la concordance des cours et des spécialités dans l'enseignement secondaire de plein exercice

Au *Moniteur belge* n° 162 du 23 août 1990, p. 16195, dans l'intitulé, 2e ligne, le mot « coördinatie » doit être remplacé par le mot « concordantie ».

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F 90 — 2132

**11 MAI 1990.** — Arrêté de l'Exécutif octroyant l'autorisation de distribution de « La Cinq » en Communauté française

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret sur l'Audiovisuel du 17 juillet 1987;  
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 31 mars et 25 novembre 1988;  
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 décembre 1988 fixant les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation de distribution des programmes des organismes de télévision extérieurs conformément à l'article 22, § 2 du décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 23 avril 1990;  
Sur proposition de Notre Ministre-Président,

Arrêtons :

**Article 1er.** La Société anonyme de droit français « La Cinq », ayant son siège social à Paris, boulevard Péreire 241, est autorisée à distribuer ses programmes en Communauté française.

**Art. 2.** La présente autorisation est valable pour une durée de trois ans sous réserve de l'application des dispositions prévues dans l'arrêté de l'Exécutif fixant les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation de distribution des programmes des organismes de télévision extérieurs conformément à l'article 22, § 2 du décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel, et du respect de la convention conclue entre la Société de droit français « La Cinq » et l'Exécutif de la Communauté française telle qu'approuvée par ce dernier en date du 23 avril 1990.

**Art. 3.** Notre Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 mai 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX